

1. Introduction

L'objet de ce document est de rendre publics les niveaux de protection associés aux différents niveaux de ségrégation des valeurs mobilières que nous détenons directement pour des clients auprès de dépositaires centraux de titres (DCT) au sein de l'Union européenne (UE) et en Suisse. Ces informations comportent la description des principales conséquences juridiques de chaque niveau de ségrégation proposé, ainsi que des précisions sur le droit applicable en matière d'insolvabilité.

Une telle publication est une obligation découlant de l'art. 38 al. 6 du règlement européen sur les dépositaires centraux de titres (RDCT) en ce qui concerne les DCT domiciliés dans l'UE, et de l'art. 73 al. 4 de la loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) en ce qui concerne les DCT domiciliés en Suisse. Les informations fournies ici sont soumises au droit luxembourgeois.

Le présent document ne prétend pas constituer un conseil juridique ou d'une autre nature et ne saurait être considéré comme tel. Il appartient aux clients de consulter leur propre conseiller juridique pour tout avis sur son contenu.

Union européenne

Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg (ci-après «la Banque»), est un participant à un ou plusieurs DCT domiciliés dans l'UE. En vertu de l'art. 38 al. 5 et 6 RDCT, tout participant à un tel DCT doit proposer à ses clients au moins le choix entre la ségrégation collective des clients et la ségrégation individuelle par client, et les informer des coûts ainsi que des risques associés à chaque option. Ces informations doivent comporter la description des principales conséquences juridiques de chaque niveau de ségrégation proposé, y compris des informations sur le droit applicable en matière d'insolvabilité.

Suisse

La Banque est aussi un participant à SIX SIS SA (ci-après «SIX SIS»), DCT domicilié en Suisse. En vertu de l'art. 73 al. 2 LIMF, la Banque est tenue de donner aux participants indirects¹ à un DCT suisse (en l'espèce, SIX SIS) la possibilité de choisir entre la ségrégation collective des clients et la ségrégation individuelle par client. En outre, en vertu de l'art. 73 al. 4 LIMF, la Banque doit rendre publics les coûts et les particularités du niveau de protection conféré par ces deux types de gestion des comptes. Des informations sur les coûts sont fournies séparément².

2. Contexte général

Dans nos livres et registres, nous enregistrons chaque droit du client sur les valeurs mobilières que nous détenons pour lui sur un compte client (dépôt) séparé. Nous ouvrons également des comptes auprès de DCT à notre propre nom (c.-à-d. que le compte est détenu au nom de la Banque mais pour le compte du client), sur lesquels nous détenons des valeurs mobilières de clients. En règle générale, les comptes que nous ouvrons auprès de DCT et mettons à la disposition des clients sont de deux types: comptes avec ségrégation individuelle par client (CSI) et comptes avec ségrégation collective des clients (CSC).

¹ Seuls les clients d'un participant agissant eux-mêmes comme fournisseurs de comptes de titres sont considérés comme des participants indirects au sens de l'art. 73 al. 2 LIMF.

² Informations disponibles dans un document séparé.



Un CSI sert à conserver les valeurs mobilières d'un seul client (qui peut être une entité unique ou un établissement représentant plusieurs entités), de sorte que ces valeurs mobilières sont détenues séparément de celles appartenant à d'autres clients et à la Banque elle-même.

Un CSC sert à conserver les valeurs mobilières de plusieurs clients de manière collective, sans que la Banque puisse y conserver ses propres valeurs mobilières.

3. Principales conséquences juridiques des niveaux de ségrégation

Insolvabilité

Les prétentions juridiques des clients sur les titres que nous détenons directement pour eux auprès de DCT ne sont pas affectées par l'insolvabilité de la Banque, que ces titres soient détenus sur des CSI ou des CSC.

En pratique, divers facteurs conditionnent la distribution des titres en cas de faillite. Les plus importants font l'objet des développements ci-après.

Application du droit luxembourgeois de la faillite

Si la Banque devient insolvable, la procédure de faillite aura lieu au Luxembourg et sera soumise au droit luxembourgeois de la faillite. Un administrateur (*trustee*) sera nommé pour liquider les actifs de la Banque et les répartir entre les clients et les créanciers, sous contrôle judiciaire.

Toutefois, les succursales d'une banque luxembourgeoise à l'étranger peuvent aussi faire l'objet de procédures de faillite dans l'Etat étranger concerné et être soumises au droit de la faillite en vigueur dans cet Etat.

En vertu du droit luxembourgeois, les titres que nous détenons pour le compte de clients ne sont pas inclus dans la masse de faillite pour distribution aux créanciers. Ils peuvent en revanche être livrés aux clients, conformément aux droits réels de chaque client sur les titres.

En cas d'insolvabilité de la Banque, les clients n'auraient donc pas besoin de déclarer une créance en tant que créanciers chirographaires de ces titres. Les titres que nous détenons pour le compte de clients ne peuvent en outre faire l'objet d'une procédure de renflouement interne (voir la définition de *bail-in* dans le glossaire) qui pourrait viser la Banque dans le cadre d'une procédure de résolution (voir glossaire).

Par conséquent, les titres détenus pour le compte de clients sont protégés en cas d'insolvabilité ou de résolution de la Banque, qu'ils soient détenus sur un CSC ou sur un CSI. Les procédures d'insolvabilité peuvent cependant donner lieu à des retards dans la restitution des titres aux clients, notamment parce qu'un professionnel du recouvrement peut exiger un rapprochement des livres et des registres de l'ensemble des comptes de titres avant la libération de tout titre détenu sur ces comptes.

Nature des intérêts des clients

En vertu de la loi luxembourgeoise, les clients détenant des titres dématérialisés sur un compte ouvert auprès de la Banque bénéficient d'une mesure de protection qui leur reconnaît un droit réel sur ces titres, et pas seulement une créance personnelle. Le client dispose d'un droit réel de nature incorporelle, à concurrence du nombre de titres inscrits sur son compte de titres ouvert auprès de la Banque, sur l'ensemble des titres de même nature que nous tenons en compte (le «droit sur titres») en tant que prestataire de compte immédiat, c'est-à-dire en tant que prestataire de compte ayant ouvert le compte de titres du client. Ce droit s'ajoute à tout droit contractuel dont un client pourrait disposer vis-à-vis de la Banque pour se faire livrer les titres.

Conformément au droit luxembourgeois, le client ne peut faire valoir son droit sur titres qu'à l'égard de son prestataire de compte immédiat, même si ce dernier a effectué un sous-dépôt des titres en son nom auprès d'un intermédiaire de niveau supérieur. Ainsi, il ne peut en général exercer son droit sur titres qu'à l'égard de la Banque et non à l'égard des DCT auprès desquels cette dernière détient des comptes, que les titres du client soient détenus sur des CSI ou des CSC.

Découverts

Si le nombre de titres que nous sommes tenus de remettre aux clients est supérieur au nombre de titres que nous détenons pour leur compte sur un CSI ou un CSC, il peut en résulter un découvert lorsque la Banque devient insolvable.

Les causes d'un éventuel découvert et les moyens d'y remédier peuvent varier selon que les titres sont détenus sur un CSI ou un CSC.

Causes possibles d'un découvert

Un découvert peut avoir de multiples causes et résulter notamment d'une erreur administrative, de mouvements intrajournaliers ou de la défaillance d'une contrepartie.



Les clients de la Banque ne sont pas autorisés à utiliser ou à emprunter des titres appartenant à d'autres clients à des fins de règlement intrajournalier, même si ces titres sont tenus sur un CSC. Les risques d'un découvert résultant du non-respect par le client concerné de ses obligations de rembourser le CSC pour les titres utilisés ou empruntés sont ainsi réduits.

Situation en cas de découvert

Dans le cas d'un CSI³, la totalité du découvert serait imputable au client au nom duquel le compte est détenu et ne serait pas supporté par d'autres clients pour lesquels nous détenons des titres. Par ailleurs, le client ne serait pas exposé à un découvert sur un compte détenu pour un ou plusieurs autres clients.

Dans le cas d'un CSC, le découvert serait supporté par les clients en fonction des titres détenus sur le CSC. Dès lors, un client pourrait être exposé à un découvert même lorsque les titres ont été perdus dans des circonstances complètement étrangères à ce client.

Le risque de découvert est toutefois atténué car nous sommes tenus, si la quantité disponible de titres spécifiques est insuffisante, de couvrir la perte par des titres du même type nous appartenant dans certaines circonstances et dans les limites fixées par la loi.

En cas de découvert ne pouvant pas être couvert par ce moyen, les clients disposent d'une créance contre la Banque pour toute perte subie. Si notre insolvabilité devait intervenir avant qu'un éventuel découvert soit comblé, les clients lésés entreraient dans la classe des créanciers chirographaires, à concurrence du montant des prétentions non satisfaites en raison du découvert. Ils seraient donc exposés aux risques inhérents à notre insolvabilité, y compris le risque de ne pouvoir recouvrer tout ou partie des prétentions découlant de leurs créances. Dans de telles circonstances, les clients peuvent être exposés à un risque de perte lié à notre insolvabilité.

Afin de calculer la part de découvert supportée par chaque client dans le cadre d'un CSC, les intérêts de chaque client dans les titres détenus sur ce compte devraient être établis en droit comme en fait sur la base de nos livres. Tout découvert sur un titre détenu sur un CSC serait alors supporté par tous les clients ayant un intérêt dans ce titre détenu sur le compte concerné. La répartition devrait se faire de manière proportionnelle entre les clients ayant un intérêt dans ce titre sur le CSC, bien que dans certaines circonstances, un découvert sur un titre spécifique sur un CSC puisse être imputable à un seul ou à certains clients seulement. Etablir les prétentions de chaque client est un processus qui peut donc être long et donner lieu à des retards dans la restitution des titres et, pour les clients, à des incertitudes quant à leurs prétentions effectives dans le cadre du règlement de l'insolvabilité de la Banque.

Sûretés

Sûretés consenties au DCT

Les sûretés consenties sur les titres de clients pourraient avoir un impact différent dans le cadre des CSI et des CSC.

Lorsqu'un DCT bénéficie d'une sûreté (qu'il s'agisse d'un droit légal ou d'un droit contractuel) sur des titres que nous détenons auprès de lui (y compris des titres détenus pour le compte de clients), il pourrait en résulter un retard dans la restitution des titres à un client (voire un découvert) si nous ne respectons pas nos obligations envers un DCT et si la sûreté était réalisée. Cela vaut indépendamment du fait que les titres soient détenus sur un CSI ou un CSC. Toutefois, en pratique, il est attendu d'un DCT qu'il se désintéresse en priorité sur les titres que nous détenons pour notre propre compte, et ensuite seulement sur les titres que nous détenons pour le compte de clients. Nous attendons également d'un DCT qu'il réalise ses sûretés proportionnellement entre les comptes de clients ouverts auprès de lui.

Sûretés consenties à un tiers

Il est supposé que lorsqu'un client a consenti une sûreté sur les titres qu'il détient sur un CSC et qu'il fait valoir la réalisation de cette sûreté directement à l'encontre du DCT auprès de qui le compte est ouvert, cela pourrait provoquer un retard dans la restitution des titres à l'ensemble des clients détenant des titres sur le compte concerné (voire un découvert sur le compte). Toutefois, en pratique, nous attendons du bénéficiaire (le créancier gagiste) d'une sûreté sur les titres d'un client qu'il fasse valoir sa sûreté par notification à la Banque directement plutôt qu'au DCT concerné et cherche à réaliser la sûreté à l'encontre de la Banque directement plutôt qu'à l'encontre du DCT, avec qui il n'a pas de relations.

³ Remarque: aux fins de la présente section, si un client opte pour un CSI dans le cadre d'un accord intra-fonds en vertu duquel les actifs de ce client et l'ensemble des actifs de ses fonds liés sont «isolés» (cantonement) des actifs d'autres clients qui ne sont pas des fonds liés, ce type de CSI peut être traité comme un CSC en cas de découvert, même si le client a opté pour un CSI.



4. Publications des DCT

Les liens ci-dessous vous permettront d'accéder aux publications des DCT de l'UE auxquels Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg est participant:

Clearstream Banking S.A. (CBL)

<https://www.clearstream.com/clearstream-en/strategy-and-initiatives/asset-safety/csdr-article-38-disclosure>

LuxCSD S.A.

<https://www.clearstream.com/luxcsd-en/strategy-and-initiatives/asset-safety/csdr-article-38-disclosure>

Euroclear Bank SA/NV

<https://ecsda.eu/disclosures-csdr-art-38>

En cliquant sur ces liens, vous fermerez la présente page d'information et quitterez le site. Ces publications émanent des DCT concernés. Elles n'ont fait l'objet d'aucune vérification ni d'aucune procédure de vérification préalable («due diligence») de notre part. Les clients qui s'y fient le font à leurs risques et périls.



GLOSSAIRE

Bail-in (renflouement interne): procédure prévue par la loi du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs (loi de 2015), applicable aux banques et entreprises d'investissement luxembourgeoises défaillantes et en vertu de laquelle les engagements de l'entreprise envers ses clients peuvent être notamment dépréciés ou convertis en fonds propres.

Dépositaire central de titres (DCT): entité qui enregistre les droits juridiques sur des titres dématérialisés et gère un système de règlement des transactions portant sur ces titres.

Règlement européen concernant les dépositaires centraux de titres (RDCT): règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil qui énonce les règles applicables aux DCT et à leurs participants.

Participant direct: entité qui détient des titres sur un compte ouvert auprès d'un DCT et qui est chargée du règlement de transactions sur titres effectuées auprès d'un DCT. Il convient de distinguer un participant direct d'un participant indirect, lequel est une entité, telle qu'un dépositaire mondial, qui charge un participant direct de détenir des titres pour son compte auprès d'un DCT.

Procédure de résolution: procédure destinée à la résolution des banques et entreprises d'investissement luxembourgeoises défaillantes en vertu de la loi de 2015.

Comptes avec ségrégation: CSI et/ou CSC, selon le cas.

Représentation graphique de CSC et CSI

CSC (exemple avec trois clients C1-C3)



CSI (exemple avec client C1)



